



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 27023

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le caractère injuste de la procédure de l'évaluation forfaitaire prévue pour le calcul de l'allocation logement. Ainsi, pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à un plafond fixé à 812 fois le SMIC brut horaire (soit 32 658 francs), le calcul de l'allocation logement susceptible de leur être attribuée se fait selon un revenu forfaitaire évalué à 2 028 fois le SMIC brut horaire (soit 80 500 francs) qui se substitue aux ressources réelles. A titre d'exemple, un ménage ayant un revenu de 33 000 francs perçoit une allocation logement de 1 682 francs, tandis qu'une autre famille qui ne dispose que d'un revenu de 31 130 francs (inférieur à 812 fois le SMIC brut horaire) et qui rembourse une mensualité égale à celle du ménage précédent (notamment dans le cas de prêts pour travaux) ne peut percevoir qu'une allocation de 1 095 francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part, les raisons qui ont motivé la mise en place de ce dispositif et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de remédier au caractère injuste de cette disposition.

Texte de la réponse

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'allocation de logement (AL) sont les revenus nets catégoriels perçus par le bénéficiaire et son conjoint pendant l'année civile de référence (n-1), c'est-à-dire celle précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année suivante (n+1). Cependant, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement du droit et déclarent, dans le premier cas, avoir disposé en année de référence de ressources inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC horaire au 31 décembre de l'année de référence, soit 32 017 francs jusqu'au 1er juillet 1999 et, dans le second cas, n'avoir disposé d'aucune ressource imposable, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées de manière forfaitaire sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide, en ouverture ou en renouvellement de droit. S'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée, cette évaluation forfaitaire correspond à 12 fois la rémunération mensuelle perçue au moment de l'ouverture ou du renouvellement du droit, affectée des abattements prévus par le code général des impôts, afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul des droits. S'il s'agit d'un employeur ou travailleur indépendant (ETI), elle est égale à un forfait basé sur la valeur du SMIC horaire brut en vigueur au 1er janvier qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit. Ce dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources a pour objectif essentiel de mieux appréhender la situation financière des bénéficiaires de l'aide et de rapprocher le plus possible les revenus pris en compte pour le calcul des aides de ceux réellement perçus par les bénéficiaires qui se voient ainsi attribuer un montant d'aide correspondant aux ressources dont ils disposent réellement. Toutefois, les premières conclusions du groupe de travail prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales font ressortir certaines imperfections de ce dispositif. S'agissant des employeurs et travailleurs indépendants (ETI), le niveau de l'évaluation forfaitaire qui leur est appliqué se révèle souvent surévalué par rapport à la réalité de leurs revenus. C'est pourquoi le Gouvernement vient de décider, dans le cadre de l'actualisation des aides personnelles au logement au 1er juillet 1999, d'abaisser en deux étapes le montant du forfait qui leur est

applicable. Ce forfait sera ramené de 2 028 fois le SMIC horaire, soit 82 000 francs, au 1er janvier 1999, à 1 500 fois le SMIC horaire, soit 60 500 francs, au 1er juillet 1999, et à 1 200 fois le SMIC horaire, soit l'équivalent de la base ressources d'une personne percevant le SMIC, au 1er juillet 2000. Cette décision, qui se traduira par une augmentation de l'aide versée aux ETI soumis à la procédure d'évaluation forfaitaire, est de nature à atténuer l'écart d'aide mentionné par l'honorable parlementaire entre un ménage dont les ressources sont situées juste au-dessus du seuil en deçà duquel est appliquée l'évaluation forfaitaire et un ménage dont les ressources sont inférieures à ce seuil. Par ailleurs, au premier renouvellement des droits, soit le 1er juillet suivant l'ouverture des droits, une nouvelle évaluation forfaitaire est effectuée à partir des ressources perçues au mois de mai précédent, afin de rester plus proche, là aussi, de la réalité des ressources du bénéficiaire. Enfin, deux mesures entreront en vigueur au 1er janvier 2000 concernant l'évaluation forfaitaire des jeunes de moins de vingt-cinq ans dont les ressources ne sont pas stables, c'est-à-dire ni titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, ni fonctionnaires, afin de tenir compte de la précarité de ces ressources. D'une part, en ouverture de droits, l'évaluation forfaitaire correspondra à 9 fois la rémunération mensuelle au lieu de 12 fois. D'autre part, ces jeunes pourront, sur leur initiative et en justifiant d'une baisse de leurs ressources d'au moins 10 %, demander une révision de leur aide tous les 4 mois. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement l'équité des aides personnelles au logement.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27023

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1524

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4885